

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

12 JUIN 1997

PROJET DE DECRET

RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION

PAR MM. ISTASSE, TAHAY, MME DOCQ, MM. GRAFE ET FICHEROULLE

(1) Voir Doc. n° 148 (1996-1997) n°s 1 à 20.

Amendement n° 168

A l'article 22, § 1^{er}, 1^o, il y a lieu de remplacer le 1^o par le texte suivant :

« 1^o rendre un avis préalable et motivé à toute autorisation ou renouvellement d'autorisation de service privé de radiodiffusion sonore par le Gouvernement. »

Justification

Cet amendement est nécessaire pour mettre en cohérence cet article avec les dispositions proposées à l'amendement n° 35 (titre II: Des services privés de radiodiffusion sonore).

Amendement n° 173

A l'article 23, § 1^{er}, 1^o, remplacer le mot « reconnaissance » par le mot « autorisation ».

Justification

Cet amendement est nécessaire pour mettre en cohérence cet article avec les dispositions proposées à l'amendement n° 35 (titre II: Des services privés de radiodiffusion sonore).

Amendement n° 178

Ajouter à l'amendement n° 36 — Chapitre II, Article 54 — après les mots « 30 à 37 », les mots « 41quinquies et 26, § 5 ».

Justification

Toutes les infractions envisagées au décret du 17 juillet 1987 sont visées par le décret relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel tel qu'amendé. Seul, le CSA doit être susceptible de prendre des sanctions administratives; le Gouvernement intervenant par ailleurs pour la sanction suprême, le retrait d'autorisation.

J.-F. ISTASSE.
C. TAHAY.
N. DOCQ.
J.-P. GRAFE.
P. FICHEROULLE.